



## Règlement Intérieur

Art.1 - La Randonnée Cérétane est une association loi 1901 dont l'objet est la défense, la promotion et la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes.  
Pour ce faire l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée.

Art.2 - Pour adhérer, il est nécessaire d'adresser à l'association :

- Le bulletin d'adhésion complété. (le bulletin est téléchargeable sur le site « web » de la Randonnée Cérétane ou peut être fourni sur demande par le secrétaire.)
- Un certificat médical libre de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre de moins de six mois.
- L'acquittement du montant de l'adhésion. (Montant fixé chaque année par le Conseil d'administration). L'adhésion comprend le coût de la licence FFRandonnée obligatoire pour la pratique au sein de l'association et la cotisation annuelle de l'association.
- Les pratiquants possédant une licence valide obtenue auprès d'une autre association et désireux de pratiquer avec La Randonnée Cérétane régleront le montant de la cotisation déduction faite du montant de la licence. Il leur sera demandé la photocopie de leur licence.
- L'adhésion est valable un an, du premier septembre au trente et un août de l'année suivante.
- Le renouvellement de l'adhésion se fait impérativement avant le premier septembre.

Art.3 - Le Club admet dans ses groupes de sorties des randonneurs occasionnels dans la limite de trois sorties par saison et sous réserve, dans certains cas, de l'acquittement auprès de l'animateur d'une somme définie en conseil d'administration.

Randonneurs dispensés de paiement :

- Conjoint d'un membre de la Randonnée Cérétane
  - Enfants ou petits enfants mineurs d'un membre de La Randonnée Cérétane
- qui, en outre, ne sont pas soumis à la règle de trois sorties mais qui randonnent sous la pleine et entière responsabilité de leur représentant légal obligatoirement présent.

Art 4 - Chaque randonneur doit choisir le groupe en fonction de ses capacités physiques et du programme. Par ailleurs, il s'engage à être convenablement équipé.

Trois pièces essentielles et adaptées sont nécessaires:

- les chaussures,
- les vêtements (vent, pluie),
- le sac à dos (avec eau et nourriture en quantité suffisante pour la sortie et la saison).

Cet équipement de base doit être complété des éléments de sécurité individuels nécessaires par rapport aux difficultés techniques spécifiques de la randonnée du jour et en fonction des conditions météorologiques prévues ce jour là sur le parcours de la randonnée.

- -Le randonneur doit aussi avoir avec lui sa licence et sa carte d'alerte et de secours renseignée.

Art 5 - Chaque randonneur doit se faire inscrire sur la feuille de présence (détenue par l'animateur) au départ de chacune des sorties qu'il effectue.

⇒ La feuille de présence permet la tenue des statistiques mais surtout permet de renseigner les ayant droit en cas d'intervention de secours (recherche ou autre)

⇒ Il doit signaler à l'animateur ses éventuelles difficultés relatives au déroulement de la randonnée.

Art 6 - Les randonnées prévues sont susceptibles d'être modifiées ou annulées par l'animateur, soit au départ, soit durant la progression (pour causes de météo, impraticabilité, etc.).

Art 7 - Les chiens ne sont pas admis en randonnée.

Art 8 - Les randonneurs sont astreints à une discipline, notamment la progression se doit d'être collective et se réguler sur le moins rapide pour faciliter au responsable le contrôle de son groupe.

➤ La progression se fait obligatoirement derrière le responsable sauf accord de celui-ci avec réserves d'usage.

➤ Tout randonneur s'écartant du groupe doit le signaler verbalement à son voisin de randonnée ou au « serre file » et laisser son sac en évidence sur le côté du sentier par où il s'est écarté.

➤ Tout randonneur quittant volontairement la randonnée doit le signaler à l'animateur devant témoins, le libérant ainsi de fait de toute responsabilité le concernant.

➤ Chaque randonneur doit veiller à toujours être en contact visuel avec le randonneur situé immédiatement derrière lui. En cas d'étirement exagéré le responsable doit en être avisé.

Art 9 - Tout au long de la randonnée et notamment au cours des arrêts repas, chacun doit veiller au respect de l'environnement et assurer la propreté des sites traversés en ne laissant aucun détritrus sur son passage.

Art 10 - En cours de randonnée, chacun respecte la propriété individuelle d'autrui, ne dégrade aucun matériel, veille à ne pas déranger les troupeaux, et remettre en place les installations que le groupe aurait pu déplacer pour progresser (barrières, grillages, fermetures, etc.).

Art 11 - L'animateur est seul habilité à demander les secours en cas de nécessité. A cet effet, l'utilisation éventuelle d'un téléphone portable est de sa seule prérogative. En cas d'indisponibilité de l'animateur la responsabilité revient à un membre du CA présent ou à la personne la plus compétente.

Art 12 - Les frais de déplacements occasionnés par les activités des membres du C.A et animateurs bénévoles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt (CGI -5b-11-01 – Instruction du 23/02/01 - BO 46 du 06/03/01) et (fiches 4 et 5 du mémento des animateurs).

Art 13 - Le club a souscrit via le Comité Départemental une convention lui permettant de bénéficier de l'immatriculation tourisme de la FFRandonnée, qui lui permet d'organiser des séjours et voyages de plusieurs jours comprenant des randonnées. Pour cela, il est nécessaire que tous les membres de l'association soient en possession d'une licence avec assurance, ou d'une rando-carte annuelle pour les non adhérents.

Art 14 - Certains randonneurs immortalisent leur randonnée par des photos qui peuvent se retrouver sur des sites internet consultables par quiconque, ou utilisées à des fins de promotion pour l'association. Les photos peuvent comporter des groupes de personnes reconnaissables. En randonnant en groupe les participants acceptent, de fait, de paraître sur ces photos sans autres formes d'acceptation.

Toutefois si une personne, pour des raisons personnelles, refuse de paraître sur les photos, elle doit, sans obligation de justification, en faire part à l'animateur au départ de la randonnée. Celui-ci relaiera cette demande auprès des photographes, qui devront veiller au respect de la volonté de cette personne notamment au moment de rendre publiques ces images.

Art 15 - En adhérant à La Randonnée Cérétane le randonneur accepte le présent règlement et s'engage à le respecter.